

**PROJET DE LOI**

**N° 181**

adopté

**SÉNAT**

le 29 juin 1977.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

---

# **PROJET DE LOI**

**MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE**

*relatif au bilan social de l'entreprise.*

---

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (5<sup>e</sup> législ.) :** 1<sup>re</sup> lecture : 2755, 285b et in-8° 664.  
2<sup>e</sup> lecture : 2969, 3029 et in-8° 725.

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 300, 341 et in-8° 133 (1976-1977).  
2<sup>e</sup> lecture : 441 et 444 (1976-1977).

## Article premier.

Au titre troisième du Livre IV du Code du travail sont ajoutées les dispositions suivantes :

### « CHAPITRE VIII

#### « Bilan social.

« *Art. L. 438-1.* — Dans les entreprises et organismes énumérés aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 431-1 ainsi que dans les entreprises mentionnées à l'article L. 438-10, le chef d'entreprise établit et soumet annuellement au comité d'entreprise un bilan social lorsque l'effectif habituel de l'entreprise est au moins de 300 salariés.

« Dans les entreprises comportant des établissements distincts, il est établi, outre le bilan social de l'entreprise et selon la même procédure, un bilan social particulier à chaque établissement dont l'effectif habituel est au moins de 300 salariés.

« Ces obligations ne se substituent à aucune des obligations d'information et de consultation du comité d'entreprise ou d'établissement qui incombent au chef d'entreprise en application, soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de stipulations conventionnelles. »

.....

« *Art. L. 438-3.* — Après consultation des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives au plan national, un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des informations figurant dans le bilan social en fonction de la taille de l'entreprise ou de l'établissement ; le cas échéant, la teneur des informations peut être adaptée aux branches d'activité par arrêté du ou des ministres compétents. »

.....

### Art. 2.

Le titre sixième du Livre IV du Code du travail est complété comme suit :

« *Art. L. 463-2.* — Toute infraction aux dispositions des articles L. 438-1 et L. 438-2 sera punie des peines prévues à l'article L. 463-1. »

### Art. 3.

Le premier bilan social sera présenté :

— au cours de l'année 1979 pour les entreprises comptant au moins 750 salariés ;

— au cours de l'année 1982 pour les entreprises comptant au moins 300 salariés.

Les informations y figurant pourront ne concerner respectivement que les années 1978 et 1981.

Les informations figurant dans le deuxième bilan social pourront ne concerner que les deux années antérieures à sa présentation.

Art. 4.

..... Conforme .....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juin  
1977.*

Le Président,

**Signé : ALAIN POHER.**